

BGer 5A 227/2017 vom 26. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_227_2017

FR: TF 5A 227/2017 du 26 juillet 2017

IT: TF 5A 227/2017 del 26 luglio 2017

Regeste

Effets de la filiation | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 143 III 140 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision, de nature non pécuniaire, sujette au recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF . La recourante a un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision d'irrecevabilité rendue par les magistrats précédents (art. 76 al. 1 let. b LTF ; ATF 135 II 145 consid. 3.1; arrêt 5A_746/2016 du 5 avril 2017 consid. 1.2); on ne peut suivre l'opinion contraire de l'intimé, sauf à anticiper sur la réponse à la question qui constitue précisément l'objet du présent recours (ATF 139 III 504 consid. 1.2).

E. 1.2

La décision attaquée a un double objet: la cour cantonale a, d'une part, déclaré le recours irrecevable et, d'autre part, renvoyé la cause à la juridiction inférieure pour qu'elle statue, à la lumière des éléments intervenus depuis le jugement de première instance, sur la requête de mesures provisionnelles présentée par la mère en instance de recours cantonale (cf . supra , let. D.d). Sur le premier point, elle met un terme à la procédure relative à la décision de première instance, si bien qu'elle doit être qualifiée de partiellement finale (art. 91 let. a LTF), et non pas d'incidente comme l'affirme l'intimé (cf . par exemple: arrêt 5A_227/2015 du 16 novembre 2015 consid. 1.2, avec la jurisprudence citée).

E. 1.3

Lorsque le recours a pour objet, comme en l'espèce, une décision d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral ne statue pas lui-même sur le fond en cas d'admission du recours, mais il se borne à renvoyer l'affaire à l'autorité précédente afin que les justiciables ne soient pas privés d'un degré de juridiction (ATF 138 III 46 consid. 1.2; parmi plusieurs: arrêts 4A_510/2016 du 26 janvier 2017 consid. 1; 4A_360/2016 du 12 janvier 2017 consid. 1; 5A_637/2016 du 2 novembre 2016 consid. 1.2). Cela étant, l'argumentation " concernant la cause au fond " que la recourante formule à titre subsidiaire, ainsi que les conclusions qui s'y rapportent (ch. IV/2b), doivent être écartées d'emblée.

E. 2.1

Conformément à l' art. 99 al. 1 LTF , les faits et preuves nouveaux sont en principe irrecevables, même lorsque la maxime inquisitoire est applicable (arrêt 5A_78/2014 du 25 juin 2014 consid. 1.2 et les arrêts cités); les vrais nova sont, quant à eux, exclus d'emblée (ATF 143 V 19 consid. 1.2 et les références). Les parties peuvent cependant invoquer des faits nouveaux qui rendent le recours sans objet (ATF 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF ; ATF 140 III 16 consid. 1.3.1) que, en instance cantonale, la recourante a conclu en substance à ce que le droit de visite du père soit suspendu, subsidiairement exercé au PRF, " jusqu'à droit connu sur la procédure pénale ouverte à son encontre " (p. 3/4 let. D); elle reprend ces mêmes conclusions - à titre subsidiaire sur le fond - devant le Tribunal fédéral (cf. supra , let. D.b). Or, à teneur de deux pièces - recevables (cf . supra , consid. 2.1) - que l'intimé a produites en annexe à sa réponse, le Ministère public de l'Etat de Fribourg a rendu, le 16 mars 2017, une ordonnance de non-entrée en matière sur la dénonciation du SEJ (cf . supra , let. C.a); d'après une attestation de la Greffière du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 10 avril 2017, cette décision est entrée en force le 27 mars 2017, seul le " refus d'indemnité pour les frais de défense " étant contesté. Comme l'expose l'intimé, la présente cause a ainsi perdu son objet et, partant, doit être radiée du rôle; la recourante admet d'ailleurs elle-même que l'autorité de protection de l'enfant " devra rendre une nouvelle décision, au plus tard à l'issue de la procédure pénale ". Un intérêt virtuel fait en outre défaut, dès lors que l'intéressée conserve en tout état de cause la faculté de soumettre ultérieurement au Tribunal fédéral la décision lui déniait derechef la qualité pour recourir; on ne se trouve donc pas en présence d'un litige qui, en raison de sa nature, ne pourrait jamais être tranché avant qu'il ne perde son actualité (cf . à ce sujet: ATF 139 I 206 consid. 1.1 et la jurisprudence citée).

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle. Les frais judiciaires incombent en principe à la recourante, qui répond de la façon dont elle a formulé ses conclusions, contribuant ainsi à ce que la cause perde son objet. Sur le fond, le recours n'était pas voué à l'insuccès; en outre, l'intéressée est indigente. Cela étant, il convient de donner suite à sa requête d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF), tout comme à celle de l'intimé (autant qu'elle n'est pas sans objet). En principe, l'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie qui en bénéficie de verser des dépens à celle qui l'emporte (ATF 122 I 322 consid. 2c, avec la jurisprudence citée). En l'espèce, on ne saurait toutefois exiger de l'intimé, qui est également indigent, qu'il recherche préalablement (en vain) la recourante avant de s'adresser à la Caisse du Tribunal de céans, de sorte qu'il est justifié de prévoir d'emblée la rétribution des avocats des parties. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à la curatrice de l'enfant, qui ne s'est pas prononcée sur le mérite du recours et n'a pris aucune conclusion à ce sujet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.